

# CONSEIL d'ADMINISTRATION

## Relevé de Délibérations

Séance du **14 DÉCEMBRE 2021**  
en conférence audiovisuelle

**Délibération CA 2021 / 12 / 14 – 18**

Point 18 de l'Ordre du Jour :

### POLITIQUE d'UTILISATION du PRODUIT des DROITS d'INSCRIPTION DIFFÉRENCIES applicables aux ÉTUDIANTS EXTRA-COMMUNAUTAIRES (DIEEC)

*Document transmis aux Administrateurs*

★ ANNEXE 15

Le produit des droits de scolarité versés par les étudiants est affecté en recette au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lesquels les intéressés s'inscrivent conformément à l'article R719-48 du code de l'éducation.

Pour « renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur », il a été décidé d'augmenter les droits d'inscription des étudiants extracommunautaires et, en contrepartie, d'améliorer les conditions dans lesquelles ils sont accueillis et d'augmenter le montant des bourses auxquelles ils pourraient prétendre (stratégie « Bienvenue en France »).

L'arrêté du 19 avril 2019 modifié porte ainsi le montant des droits d'inscription à 2 770€ pour la licence, à 3 770€ pour le master pour les nouveaux étudiants. Des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées sur le fondement des articles R719-49, R719-50 et R719-50-1 du code de l'éducation (délibérations n°15 du 15 décembre 2020 et n°24 du 13 avril 2021).

Le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L719-4 et R719-48 ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Lorraine n°15 du 15 décembre 2020 approuvant la politique d'exonération des droits d'inscription différenciés des étudiants extracommunautaires - années universitaires 2021-2022 et 2022-2023 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Lorraine n°24 du 13 avril 2021 ajoutant à la politique d'exonération des droits d'inscription différenciés des étudiants extracommunautaires - années universitaires 2021-2022 et 2022-2023 les conventions de coopération internationale conclue par l'Assemblée des Directeurs d'IUT (ADIUT) au bénéfice des IUT de l'université de Lorraine ;
- Vu l'avis favorable du conseil de la formation du 23 novembre 2021 formulé à l'unanimité ;

Considérant les travaux du groupe de travail sur les DIEEC ;

Après en avoir débattu ;

## DÉCIDE

### Article unique :

Les modalités et conditions d'utilisation du produit des droits d'inscription différenciés applicables aux étudiants extracommunautaires sont fixées sur la période 2021/2023 conformément aux propositions de l'[annexe n°15](#) jointe.

### Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	20
<i>Présents</i>	16
<i>Représentés</i>	4
<b>Nombre de REFUS de VOTE</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de voix POUR</b>	<b>20</b>
<b>Nombre de voix CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>Nombre d'ABSTENTIONS</b>	<b>0</b>

Fait le 15 décembre 2021



Le Président  
Pierre MUTZENHARDT

### Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : affichée le **17 DEC. 2021**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : mise en ligne sur l'intranet le **15 décembre 2021**
- transmission au Recteur Chancelier des Universités le **17 DEC. 2021**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.